

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Christian ESTIVALET

1 route de Dijon
21121 AHUY

Références : [DDPP21 2026 00609](#)
Code AIOT : 0003300276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement de monsieur Christian ESTIVALET implanté 1 route de Dijon 21121 Ahuy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre d'un recontrôle de mise en demeure liée à une procédure concernant la protection animale (code rural et de la pêche maritime). L'installation d'élevage de chiens étant déclarée au titre des ICPE, une inspection conjointe « Protection animale » et « Protection de l'environnement » a été organisée. Elle s'est déroulée présence de 2 gendarmes de la brigade de Messigny et Vantoux et d'un agent de l'OFB. Elle fait suite à un signalement. 2 inspecteurs santé animale sont également présents. Ils interviennent pour constater la bonne réalisation d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Christian ESTIVALET
- 1 route de Dijon 21121 Ahuy
- Code AIOT : 0003300276
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation relève de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE: activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens. Elle est déclarée depuis le 14/03/2016 pour une capacité de 27 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité	Décret du 02/12/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
21	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
23	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
24	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
25	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
26	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
27	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Mise en demeure, respect de prescription	À réception de la mise en demeure
28	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
13	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
15	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont nombreuses. Le site sert autant de site de détention d'animaux que de site de stockage de matériaux, de ferrailles ou de déchets. Les effluents ne sont pas gérés, les déchets non plus. L'élimination des cadavres n'est pas réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'installation est déclarée pour une capacité de 27 chiens. 44 chiens étaient présents sur le site ICPE le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le nombre de chiens présents n'est pas en conformité avec le nombre fixé dans la déclaration ICPE de 2016. L'installation est déclarée pour une capacité de 27 chiens: 44 chiens ont été comptés. Il n'y a pas eu de déclaration de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou réduction du nombre d'animaux
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les distances d'implantation de l'installation sont respectées. Le stade de la commune est à plus de 500 m et les habitations sont encore plus éloignées. Il n'y a pas de cour d'eau à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le sol naturel du site est plutôt perméable et portant. Il n'y a pas d'écoulement de boue ou d'eau souillée visibles. Les courettes des chenils ne sont pas enherbées. L'épaisseur de sol est faible, niveau caillouteux rapidement atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est encombré de déchets divers: ferraille, bidons, bâches, pneus, tôles,... De la ferraille est stockée sur une partie du terrain. Dans cet amas, il y a, entre autres, du grillage, des batteries, des panneaux photovoltaïques, des pieds de candélabres, des lampes de bureaux, une machine à laver, des roues de véhicules (jante+pneu), un extincteur, un vieux réservoir sous-pression désaffecté. Des matériaux de construction (tôles, parpaing, gaine) sont dispersés en différent lieu du site, ainsi que des tas de gravats. La végétation est partiellement entretenue sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :
L'installation est accessible par des chemins agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats :
Le site n'est pas alimenté en électricité par le réseau public. Un groupe électrogène est utilisé ponctuellement. Les chenils ne sont pas alimentés en électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
L'installation est sous la responsabilité de M. Christian Estivalet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
Le site est entièrement clos par un grillage. Le portail est verrouillé par un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Un bidon de Cresil+ (détergeant désinfectant) est présent dans le bâtiment présent sur le site. Des bidons contenant des fluides non identifiés sont stockés à l'extérieur du bâtiment à même le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : La majorité des niches sont en bois. Certaines sont faites de matériaux de récupération: bidons en plastique, cuve métallique. Les niches en bois ne sont pas faciles à nettoyer, ni à désinfecter. Les chenils sont sales et jonchés de déjections canines. Les gamelles sont sales. De nombreux os sont présents dans les chenils
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Le site est en pleine campagne, entouré de terres agricoles. On constate la présence de rongeurs noyés dans une gamelle d'eau présente à l'extérieur des chenils. Il n'y a pas de plan de lutte contre les rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les chiens sont dans des chenils clôturés. Les chenils sont à l'intérieur d'un site lui-même clôturé et fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Des bidons dont le contenu n'est pas identifié sont stockés à l'extérieur des bâtiments, directement sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'installation est alimentée en eau uniquement à partir de la collecte d'eau de pluie. L'eau est stockée dans une réserve enterrée. Une pompe alimentée par un groupe électrogène permet d'alimenter en eau les différentes réserves réparties sur le site depuis la réserve enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Il n'y a aucun réseau de collecte des effluents. Les urines et les eaux de lavage des chenils s'infiltrant directement dans le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : La majorité des chenils ne disposent d'aucune surface étanche. Les niches sont disposées sur des plateformes en cailloux. Quelques chenils disposent d'une petite surface bétonnée, souvent en mauvais état. Les sols des chenils ne sont pas étanches. Les effluents ne sont pas collectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Il n'y a aucun système de collecte des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière

ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Concernant les chenils situés au centre du site, les eaux de pluies tombent sur des surfaces souillées. Concernant les autres chenils, la pente des toits dirige les eaux de pluie vers l'extérieur du chenil. Les eaux de toit des bâtiments présents sur le site sont récupérées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Il n'y a aucun ouvrage de stockage. Les déjections sont stockées avec d'autres déchets dans une excavation creusée directement dans le sol, sans étanchéité, dans laquelle on trouve également des ossements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Le site ne dispose d'aucun système de stockage ou de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les effluents ne sont pas collectés et s'infiltrant directement dans le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Des bidons dont le contenu n'est pas identifié sont stockés à l'extérieur, directement sur le sol.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets restent sur site et sont brûlés ou enfouis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : Les déchets sont stockés dans des seaux, bidons ou récipient sans couvercle répartis sur le site, voire directement sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 26 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Constats :
Les déchets restent sur site et s'accumulent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée :
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Des résidus de brûlage sont visibles dans l'excavation tenant lieu de stockage des déjections et des déchets. Des fûts et des seaux métalliques servent également au brûlage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 28 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats :
Il n'y a aucun lieu dédié au stockage des animaux morts. Il n'y a pas de congélateur. Il n'y a pas d'enlèvement par l'équarrissage. L'exploitant indique que les chiens morts sont enterrés dans les bois ou les champs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription